

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1837.

RAPPORT fait par M. CORNELI, au nom de la commission des pétitions, sur les pétitions de la Régence de Bruxelles et autres, relatives aux indemnités ().*

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Bruxelles, par pétitions des 7 avril et 19 décembre 1836, expose :

« Des indemnités considérables, du montant d'à peu près cinq millions, sont réclamées par les citoyens qui ont souffert des excès populaires qui se sont répétés dans des momens de crise.

Le Conseil demande que la nation vienne au secours de la ville, en contribuant au paiement de ces indemnités.

Les faits qui donnent lieu aux indemnités, ne se sont passés à Bruxelles qu'à l'occasion de la révolution, et parce que l'on tentait d'étouffer la révolution dans la capitale même.

Les premiers excès, disent les auteurs des pétitions, ont été commis par des hommes égarés, et que dirigeaient, sans doute, des ennemis de l'émancipation du peuple belge, en août et octobre 1830, lorsque la majorité de leurs concitoyens s'armait et combattait pour l'indépendance et les libertés nationales, faisait triompher une révolution que toute la nation avait provoquée, et dont toute la nation acceptait les conséquences. Dès lors, dit-on, il est juste que la nation accepte aussi les charges et les pertes que ces conséquences ont occasionnées.

Les mêmes principes doivent être appliqués, soutient le conseil, aux événemens de mars 1831 et d'avril 1834 : en mars 1831, on conspirait ouvertement, le peuple était trahi, tout décelait l'audace et l'activité de ses ennemis ; le désordre éclata contre ceux que des préventions funestes avaient désignés comme contraires au nouvel ordre des choses. Le but politique des mouvemens du peuple et des excès qui suivirent est évident ; Bruxelles, comme capitale, fut sacrifiée.

(*) La commission était composée de MM. Berger, Corneli, F. De Mérode, Dequesne, Morel-Danneel et Zoude.

En avril 1834, une souscription anti-nationale et conçue dans le but de déconsidérer et d'affaiblir le Gouvernement, des violences et des sarcasmes déversés sur les autorités établies, provoquèrent une nouvelle explosion. Il est inutile de s'appesantir sur ces journées de malheur, pour faire voir la tendance politique de ces actes de vengeance, par lesquels le peuple croyait sauver l'indépendance nationale. « L'honneur et la dignité du peuple belge, ajoutent les mêmes, imposent donc à toute la nation le devoir de concourir avec Bruxelles à réparer les pertes que la révolution a occasionnées. »

Messieurs, c'est en vertu des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, que les indemnités sont réclamées de la commune de Bruxelles. Avant ces dispositions, les communes n'étaient point responsables des désordres qui se commettaient sur leur territoire. Le Gouvernement, institué dans l'intérêt de tous, devait protection et secours à tous ceux qui lui étaient soumis; mais sa responsabilité ne s'étendait point aux conséquences des troubles ou des dévastations qu'il n'aurait point empêchés. A l'époque où cette loi a été portée, le Gouvernement devant réunir tous ses moyens et toutes ses forces contre les ennemis qui attaquaient directement son existence ou ses formes essentielles, crut sans doute nécessaire de forcer les municipalités à s'armer elles-mêmes contre les attaques des ennemis des particuliers ou de leurs propriétés, en les déclarant responsables des désordres que les attroupemens tumultueux commettraient sur leur territoire.

La commission des pétitions a cru inutile de discuter si la loi créée sous l'influence de circonstances particulières, ne perd point sa force obligatoire, alors que ces circonstances viennent à cesser et que tout semble devoir rentrer dans le droit commun; les tribunaux, en appliquant la loi, ont décidé cette question.

Les tribunaux ont aussi décidé que la loi n'a point étendu la responsabilité des délits commis à force ouverte au Gouvernement, et qu'une nation, en faisant une révolution, use de son droit, et ne peut nullement être tenue des dommages causés par l'exercice de son droit.

Aussi le conseil municipal n'invoque-t-il point des dispositions législatives à l'appui de sa demande. C'est au nom de l'honneur et de la dignité du peuple belge, qu'il présente ses réclamations. La nation a profité des efforts de la capitale, et des faits qui se sont passés dans son enceinte, pour consolider la révolution. Soyez équitables, vous dit-on, Messieurs, vous admettez les bénéfices qui résultent de nos souffrances, ne répudiez point les charges qui en découlent.

Votre commission, Messieurs, d'accord sur ce point avec le conseil municipal de Bruxelles, admet que la Belgique doit la plus grande reconnaissance aux habitans de la capitale, pour leurs généreux efforts dans l'intérêt de la cause à laquelle toute la nation s'est associée; mais elle ne croit pas que les mouvemens populaires et les actes de dévastation qui les ont suivis, aient rien de commun avec la révolution. La nation, il est vrai, a provoqué la révolution, s'est créé, par suite de cette révolution, de nouvelles institutions qui consolident son indépendance et ses libertés; mais certes elle n'approuvait point les honteux excès qui l'ont accompagnée dans quelques communes et qu'elle voudrait au contraire pouvoir effacer des pages de son histoire. La nation s'est élevée contre le pouvoir qu'elle voulait renverser, s'est associée à la

capitale, qui avait pris l'initiative; mais elle renie ceux qui ont employé leurs armes contre les particuliers ou leurs propriétés.

La loi faisait un devoir à la municipalité de Bruxelles de veiller à la sécurité de ses habitans, et imposait aux habitans l'obligation de se porter mutuel secours. A une époque antérieure, les habitans de cette ville avaient donné un exemple mémorable de ce que peuvent des citoyens de bonne volonté, amis de l'ordre et qui prennent les intérêts de leur cité à cœur. Les troupes étaient rendues à l'inaction, la garde communale n'existait plus, et les autorités municipales n'exerçaient aucun pouvoir: une garde bourgeoise se forma spontanément, qui fit respecter l'ordre et empêcha tout pillage. Ce fait prouve que si les habitans d'une commune veulent sérieusement empêcher les désordres, ils en ont le pouvoir, et que la masse des bons citoyens l'emporte toujours sur des attroupemens de vagabonds et de pillards. Si les citoyens ne veillent pas à leurs intérêts communs et ne se réunissent point pour se porter les secours dont les lois d'humanité même leur impose l'obligation, il est juste qu'ils réparent le dommage causé par leur inertie.

Ce qui plus est, la police appartient dans les communes aux chefs de l'administration, et la loi leur confie à cet effet des pouvoirs et même des moyens de force, particulièrement la loi sur la garde civique. Ce n'est point pour faire un reproche à la municipalité de Bruxelles qu'on rappelle ceci: votre commission ne connaît nullement les circonstances et l'influence sous lesquelles cette administration s'est trouvée, quelle force majeure a pu la réduire à l'impuissance, et dans quels rapports elle s'est trouvée avec le Gouvernement.

Plusieurs villes ont imité l'exemple de Bruxelles et vous demandent également, Messieurs, de contribuer au paiement des indemnités qu'on réclame de leurs habitans. Les pétitions de Mons, de Gand, de Verviers et tout récemment celles d'Ypres, vous sont parvenues.

Dans le conseil communal de Liège, la question d'une pétition à adresser au Pouvoir Législatif dans un pareil but a été également agitée; mais si les renseignemens à cet égard sont exacts, la majorité des membres de ce conseil aurait reconnu que la nation ne doit aucune garantie aux villes qui ont souffert des désordres produits par les attroupemens ou émeutes populaires. Il a été encore dit à la commission que le conseil d'une province aurait chargé sa députation de protester auprès du Gouvernement contre toute contribution à payer pour indemniser les villes des pertes que les excès populaires auraient occasionnées, se basant sur ce que leur province serait demeurée paisible et ne se serait nullement associée aux troubles de plusieurs autres, et sur ce qu'il serait injuste de faire contribuer la nation à la réparation de pertes que la loi met à charge des communes.

Votre commission des pétitions, Messieurs, reconnaît cependant que l'on peut faire valoir beaucoup de considérations politiques en faveur des villes qui, à l'occasion de la révolution, ont eu des désordres à déplorer et des pertes à réparer, surtout en faveur de la capitale, dont les habitans ont rendu les plus grands services, et aux efforts desquels la Belgique doit son existence. Si les faits qui donnent lieu aux indemnités n'ont pas été provoqués par la révolution et pour la révolution, il est vrai aussi que sans la révolution et sans les mouvemens populaires qui l'ont suivie, il n'y aurait point eu de dévas-

tations sur leurs territoires. *Mais les renseignemens* manquent à votre commission pour émettre une opinion sur cette partie de la question.

Dans cet état des choses, elle a l'honneur de proposer le renvoi des pétitions de Bruxelles à Messieurs les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, et le dépôt au bureau des renseignemens de celles de Mons, de Gand, de Verviers et d'Ypres.

Bruxelles, le 18 décembre 1837.

Le Rapporteur,

CORNELI.

PIÈCES A L'APPUI.

N^o 1.

Mons , le 31 décembre 1831.

A la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

La régence de la ville de Mons , province de Hainaut , vient appeler votre attention sur les poursuites qui sont dirigées contre elle à cause des pillages et dévastations qui ont été commis sur son territoire, et dont les victimes rejettent la responsabilité sur leurs concitoyens , s'appuyant de la loi du 10 vendémiaire an 4, qui a fait revivre, en l'amplifiant , celle du 16 prairial an 3.

Dans la soirée et la nuit du 18 au 19 octobre 1830, il fut commis divers dégâts dans la maison du sieur Vertencœuil, marchand de grains et cafetier, et les maisons des sieurs Massart et Cattier, tous deux marchands de grains, demeurant en cette ville, furent pillées et dévastées.

Le lendemain 20, dans la soirée, l'habitation du sieur Daneau, meunier et marchand de farines, demeurant en la banlieue, chaussée de Cuesmes, éprouva le même sort.

Ces habitans ont intenté de ce chef des actions à la ville, en conformité de la loi du 10 vendémiaire an 4 : ils réclament, indépendamment des frais de dégradation des édifices, qui n'ont pas encore été évalués, savoir :

Le sieur Vertencœuil	fl. 930 64
Le sieur Massart.	13,814 61
Le sieur Cattier.	53,339 15
Et le sieur Daneau.	5,085 21

Ensemble	73,169 61
--------------------	-----------

En se défendant contre ces actions, la ville de Mons avait soutenu que la loi du 10 vendémiaire an 4 était une loi de circonstance non applicable au cas présent.

Elle avait demandé, de plus, dans l'affaire Cattier, à prouver que l'administration avait offert tous les moyens de répression capables d'empêcher le pillage et qu'ils avaient été refusés. Mais la Cour supérieure de Justice de Bruxelles, statuant sur appel des deux parties, a débouté la ville de son exception, a réformé le jugement de première instance qui l'avait admise à la preuve demandée et a alloué, avec condamnation aux dépens, une provision de 3,000 florins au profit du sieur Massart, et une de 10,000 florins au profit du sieur Cattier. La régence n'a pu exécuter ces arrêts, dans l'épuisement de la caisse communale, qu'en faisant un emprunt.

Ainsi donc, Messieurs, voilà la jurisprudence fixée sur la maintenue de l'applicabilité de la loi susdite. Les pillages et dévastations commis pendant la révolution sont, par les tribunaux, déclarés une charge des communes par application d'une loi que l'on devait regarder comme abrogée ou, au moins, comme ne pouvant s'étendre à d'autres circonstances que celles pour lesquelles elle avait été portée.

Dans cet état des choses, Messieurs, c'est à la Représentation Nationale qu'il appartient de peser les conséquences de cette jurisprudence, afin, non d'entreprendre sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, non de faire une nouvelle loi qui abroge l'ancienne avec des effets rétroactifs, mais de prendre en haute considération la nature des circonstances, la situation des villes et des communes, victimes de ces déplorable événements, et de porter au Budget de l'État les sommes nécessaires pour garantir ces villes et communes des condamnations ruineuses qui vont se succéder à leur charge.

Quelques considérations feront voir, nous l'espérons, la nécessité et la justice d'une telle disposition.

Contemporaines du soulèvement de la Vendée et de la Bretagne, des combats acharnés que se livraient les partis aspirans au pouvoir, des coalitions formées contre la Convention, les lois des 16 prairial an 3 et 10 vendémiaire an 4 ne sont pas autre chose que des lois révolutionnaires et de circonstance, faites pour assurer la puissance du parti triomphant de la Convention, en jetant parmi les classes aisées la crainte d'une responsabilité ruineuse, et cherchant ainsi à les intéresser à l'obéissance à ses ordres et à la défense de ses agens.

Certes, Messieurs, les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons lors des pillages n'avaient aucune ressemblance avec celles qui viennent d'être rappelées.

Déjà l'on vous a dit, Messieurs, que les pillages ont été organisés en Belgique, qu'une main cachée les dirigeait, et que cette direction, quoique cela ne s'explique point, n'avait d'autre but que l'intérêt même de la révolution, au moins dans l'esprit des directeurs; l'on vous a dit que le pouvoir fermait les yeux sur les pillages et ne prenait aucune mesure pour les arrêter.

Si la régence de Mons avait été admise à la preuve qu'elle avait sollicité de faire, nous serions probablement aujourd'hui sur la voie qui doit conduire à la découverte de cette odieuse trame. Mais puisque cela n'a pu se faire, il faudrait expliquer comment, dans une ville, forteresse du premier ordre, où il y avait une grande force militaire sous l'autorité d'un commandant supérieur (*), en présence des chefs de l'autorité civile et militaire de la province(**), investis de tous pouvoirs en cas de troubles et d'émeutes, il n'a pas été possible d'obtenir à temps l'action de la force publique; il faudrait expliquer pourquoi la gendarmerie ne s'est pas montrée(***), pourquoi la troupe n'a pas appuyé les hommes de la garde urbaine qui, dans le principe, ont marché contre l'attroupement et auraient certainement empêché le pillage, s'ils eussent été soutenus; pourquoi, lorsque, cédant enfin aux instances tant de fois réitérées de l'autorité municipale, l'on a fait marcher la troupe, ce n'a été que pour faire un mouvement ridicule, bientôt après couronné par des encouragemens donnés de haut à la populace.

Ah! la bourgeoisie armée de Mons aurait, dans cette fatale nuit, déployé toute l'énergie qu'elle a montrée ensuite, si son zèle n'avait été paralysé par cette inaction de la force publique! Quant à la magistrature municipale, qu'avait-elle à faire? des prières, des réquisitions; elle ne les a certainement pas négligées, quoique, dès les premiers mouvemens, elle eût pu considérer son autorité comme absorbée par celle

(*) M. le colonel Buzon.

(**) M. De Puydt, gouverneur civil, et M. le général baron Duval de Blargnes.

(***) Alors commandée par M. le major Blockausen.

plus puissante du gouverneur de la province, réuni alors à l'hôtel-de-ville au commandant supérieur de la forteresse et au commandant de la garde civique.

Certainement, Messieurs, les agens de l'État n'ont pas fait ce qu'ils devaient, ce qu'ils pouvaient pour empêcher à Mons les pillages et dévastations qui y ont eu lieu : la première responsabilité pèse donc sur l'État ; car lorsque, dans l'organisation des sociétés, la *famille* a fait place à l'agrégation que l'on nomme *une commune*, et celle-ci à l'agrégation que l'on nomme *un État*, n'est-ce point pour avoir une plus grande garantie de leurs intérêts ? Quelques villes et communes de la Belgique seulement ont été victimes de ces déplorables événemens, et ce sont généralement celles qui ont eu à faire le plus de sacrifices et à supporter le plus de charges depuis la révolution. Devront-elles, pour épargner à tout le pays une charge qui, répartie, deviendra peu sensible, se voir entraînées dans une ruine complète ? Vous ne souffrirez pas, Messieurs, une telle injustice.

Que si l'on objectait que l'on punirait ainsi les communes qui ont maintenu la tranquillité chez elles, il nous serait sans doute permis de demander combien il y a de ces communes, non pas où des pillages n'ont point eu lieu, où la tranquillité n'a pas été troublée, nous savons que c'est presque tout le royaume, et il n'a pas fallu pour cela de grands efforts, ni aux autorités, ni aux habitans ; mais de ces villes ou communes où, comme à Mons, la population honnête, la population qui possède aurait dû combattre tout ce que la lie d'une grande population peut avoir de plus brutal, de plus violent, quand la force publique elle-même n'osait ou ne voulait pas se commettre ou restait inactive par des motifs plus condamnables encore ; nous n'hésitons pas à dire, Messieurs, que nous n'en connaissons pas ; et s'il en existe, nous demandons, comme une récompense bien méritée, que ces communes soient expressément exemptées des impôts qui devront être établis pour payer tous les dégâts, et que leurs noms restent écrits dans nos lois avec l'expression de la reconnaissance nationale pour leur courage civil.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

LES MEMBRES DE LA RÉGENCE DE LA VILLE
DE MONS,

(Suivent les signatures.)

(8)

N^o 2.

Etat des Pertes

*Essuyées par suite des désastres de la guerre et par suite de pillages
et d'émeutes populaires, lors des événemens de la révolution en
1830.*

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES PERDANS.	RENSEIGNEMENS SUR LES PERTES.		
		DATE.	CAUSES QUI LES ONT PROVOQUÉES.	NATURE (DÉTAILS).

PERTES PAR SUITE DES

1	LA VILLE DE MONS, comme locataire de la caserne dite du <i>St.-Esprit</i> , appartenant à l'administration des hospices civils de cette ville.	Années 1830 et 1831.	Séjour des prisonniers de guerre hollandais, détenus dans cette caserne à la suite de la reddition de la place de Mons.	Dégradations commises aux bâtimens de la caserne et au mobilier y contenu, suivant les détails mentionnés dans le procès-verbal dressé le 8 avril 1835, et dont copie est ci-jointe.
2	BATTELET, Louis-Ernest, directeur de la maison des insensés à Mons.	28 septembre 1830.	Préparatifs faits pour la translation de son établissement, ordonnée par le lieutenant-général Howen, commandant-supérieur de la forteresse de Mons, pour l'exécution des moyens extraordinaires de défense pris par cet officier-supérieur.	Frais de déplacement de ses meubles et effets, pour l'établissement projeté d'une batterie d'artillerie, sur le point culminant de la ville au pied de la tour du château, sur le terrain où se trouve le bâtiment destiné aux insensés; perte de légumes croissant sur ce terrain, foulés par la troupe, pour l'exécution des dispositions militaires dont il s'agit.
3	GOWARTS, Jean-Baptiste, cabaretier, rue de Nimy, n ^o 104, à Mons.	19 septembre 1830.	Dégâts causés à son habitation, par les troupes de la garnison, lors de l'attaque de la porte de Nimy, par des bourgeois, dans la soirée du 19 septembre 1830.	Volets endommagés et vitres cassées, par les balles dirigées du côté de son habitation.
				TOTAUX. fr.

PERTES PAR SUITE DE PILLA

4	DANNEAU, Marcel, meunier et marchand de farines, demeurant à Mons, faubourg de Berlaimont. (Indemnisé par la ville ensuite de transaction.)	La nuit du 18 au 19 octobre 1830.	Pillage de son moulin et de sa maison.	Pertes d'argent, de grains, farines et effets mobiliers, rappelés dans le jugement rendu par le tribunal civil de Mons, en date du 8 juillet 1835, en cause du S ^r Danneau, contre la régence de Mons.
5	LUX, Jean-Henri, major d'artillerie en garnison à Brielle (Hollande méridionale). Indemnisé par la ville de Mons ensuite de transaction.	Idem.	Pillage de la maison du S ^r Cattier, rue de Nimy, n ^o 502 ^o .	Perte de certaines malles contenant des effets, linges, etc., déposées chez le S ^r Damas-Cattier, et enlevées lors des pillages commis chez ce dernier.
6	VERTENOULL, Augustin-François-Joseph, cafetier, Grand'Place, n ^o 41. (Indemnisé par la ville de Mons, ensuite de convention amiable.)	Idem.	Pillages et dévastations commises par le peuple dans son habitation.	Mobilier détruit et objets enlevés. Cette perte a été constatée par procès-verbal dressé sur les lieux du pillage par le juge-de-paix du canton, le 20 octobre 1830.
7	MASSART, Emmanuel, marchand de grains, rue d'Havré, n ^o 46. (Indemnisé par la ville sur le pied des jugemens rendus par le tribunal de première instance, séant à Mons, en date des 20 mai 1831 et 22 décembre 1832, confirmés en appel et en cassation.)	Idem.	Idem.	Grains, farines, argent, mobilier enlevés et dégâts causés à son habitation. Toutes les pertes mobilières et de marchandises ont été adjugées au double de leur valeur, conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV.
				A REPORTER. fr.

MONTANT DES PERTES					Observations.
MOBILIÈRES.	IMMOBILIÈRES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.	TOTAL.	

DÉSASTRES DE LA GUERRE.

1,554 75	2,010 04	»	»	3,565 69	Toutes les dépenses des travaux et fournitures repris dans le procès-verbal ont été supportées par la ville, qui y était tenue aux termes de son contrat de location. On produit aussi à l'appui de ce procès-verbal les pièces de la correspondance à laquelle cet affaire a donné lieu.
»	257 97	»	»	257 97	L'intéressé ayant précédemment justifié de ses droits, il a été compris dans les états de répartition de la somme allouée au Budget du Département de l'Intérieur en 1835 et 1836, pour être distribuée à titre de secours aux nécessiteux victimes de la révolution, et il a reçu jusqu'à ce moment fr. 13 62 c à compte du montant de sa réclamation.
»	48 85	»	»	48 85	Même observation. Il a touché sur le montant de cette perte fr. 2 30 c.
1,554 75	2,317 76	»	»	3,872 51	

GES ET D'ÉMEUTES POPULAIRES.

Ensemble				10,762 35	La somme payée par la ville de Mons au Sr Danneau, par suite de transaction dont copie est ci-jointe, passée par-devant le notaire Dethuin à Mons, le 29 avril 1836, en vertu de l'autorisation contenue dans l'arrêté royal du 22 février précédent, annexé à la minute de cet acte, s'élève à fr. 16,270 12 c.
4,359 78	»	»	»	4,359 78	La somme comptée par la ville au mandataire du perdant, suivant acte transactionnel dont copie est ci-jointe, passée par devant ledit notaire Dethuin, le 6 juillet 1836, en vertu de la résolution du conseil communal du 16 mai, approuvée par l'arrêté de la députation des États de la province du Hainaut, du 29 juin suivant, est de fr. 2,539 60 c.
1,069 61	»	»	»	1,069 61	Par résolution du conseil de régence du 12 juillet 1834, approuvée par la députation des États de la province, le 18 octobre suivant, B. 3489, le collège des bourgmestre et échevins a été autorisé à payer pour indemnité au Sr Vertenœuil, la somme de fr. 1,069 61 c., qu'il a reçue le 8 novembre de la même année. On joint ici la copie de ces deux actes.
13,016 08 compris le numéraire.	423 49	459 »	»	14,798 17	Le Sr Massart a réellement touché de la ville, en principal pour extinction de sa créance, et par deux mandats renseignés art. 107 du compte de 1832 et 108 de celui de 1834, la somme de fr. 25,062 70. Si on ajoutait à cette somme les dépens, frais et honoraires de la défense soutenue au nom de la ville contre les prétentions du Sr Massart, il résulterait que la caisse municipale aurait payé près de 30,000 francs du chef de ces pertes. On joint à l'appui de cet article des pertes copie par extrait du jugement prémentionné du 22 décembre 1832.
20,245 07	423 49	450 »	»	31,889 01	

N ^o BUREAU.	NOMS DES PERDANS.	RENSEIGNEMENS SUR LES PERTES.		
		DATE	CAUSES QUI LES ONT PROVOQUÉES.	NATURE (DÉTAILS).
8	CATTIER, Darnas, marchand de grains, rue de Nimy, n ^o 59 2 ^e (indemnisé par la ville sur le pied des jugemens rendus par le tribunal civil, séant à Mons, en date du 10 mai 1831, confirmé par arrêt de la cour supérieure de justice du 20 septembre suivant, du tribunal de 1 ^{re} instance séant à Charleroy, en date du 16 février 1833, maintenu par arrêt de la cour de cassation en date du 30 avril de la même année).	La nuit du 18 au 19 octobre 1830	Pillages et dévastations commises par le peuple dans son habitation.	<p style="text-align: right;">REPORT. . . fr.</p> <p>Grains, farines, avoine, orge, escourgeon, provisions de ménage, argent, mobilier, linge, bijoux, enlevés ou détruits, et dégradations commises à sa maison d'habitation. Toutes les pertes mobilières et de marchandises ont aussi été adjugées au double de leur valeur, constatée par le jugement du 16 février 1833, plus les intérêts des sommes ainsi adjugées, montant ensemble, de ces deux chefs, à fr. 84,477 21 c., depuis la demande judiciaire, sauf à déduire celle payée par provision s'élevant à fr. 21,164 62 c.</p> <p style="text-align: right;">TOTALS</p>

MONTANT DES PERTES					Observations.
MOBILIÈRES	IMMOBILIÈRES.	MARCHANDISES.	INONDATIONS.	TOTAL	
20,245 07	423 40	459 »	»	31,880 91	
57,589 40 compris le nu- méraire en- levé.	4,325 »	14,317 32	»	76,011 81	Dans la liquidation amiable intervenue par forme de transaction entre le Sr Cattier et la ville, on a pris pour base le jugement rendu entre parties par le tribunal de Charlevoix, le 16 février 1833. Cette transaction, dont copie est ci-jointe ainsi que du jugement, fixe l'indemnité à payer au Sr Cattier, à fr. 104,584 68 c., somme qu'il a touchée par mandat renseigné art. 107 du compte de l'administration de la ville, rendu pour 1834, ce qui, avec le montant de la provision lui payée précédemment et renseignée art. 107 du compte de 1832, élève le total de la somme réellement payée à ce perdant à fr. 125,748 70 c
77,814 56	4,048 40	14,676 32	»	107,901 72	

Total des pertes de la seconde catégorie, telles qu'elles ont été payées par la ville. . . . fr. 171,590 73

Fait et dressé le présent état en séance des Bourgmestre et Échevins de la ville de Mons.

Le 24 avril 1837.

Pour le Bourgmestre,

FONTAINE DE FROMENTEL.

Par le Collège :

Le Secrétaire, A. DEMARBAIX.

Mons, le 5 octobre 1837.

*Les Bourgmestre et échevins de la ville de Mons,***A la Chambre des Représentans.****MESSIEURS,**

Le 31 décembre 1831, l'administration de la ville de Mons a eu l'honneur de vous exposer les pertes que cette ville a éprouvées par suite des événemens de la révolution, et de développer les motifs qu'elle croyait de nature à faire porter au budget de l'État, les sommes nécessaires pour indemniser les localités qui se sont trouvées dans la même position que la ville de Mons, du résultat des condamnations qu'elles allaient subir, par suite de la jurisprudence qui consacrait l'applicabilité des dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4 aux pillages et dévastations commis à l'occasion de la révolution.

Jusqu'ici, aucune décision n'a encore été prise sur le principe d'indemnité des pertes qui en ont été le résultat. Cependant nous aimons à croire que le Gouvernement a l'intention de soumettre la question aux Chambres, car par circulaire du 17 mars dernier, A. 6427, M^r le Gouverneur de la province nous a demandé un relevé général des pertes essuyées par suite des désastres de la guerre et des pillages.

Il résulte de l'état que nous lui avons transmis, que les pertes de ces deux catégories, y compris les frais de procédure à la charge de la ville de Mons, se sont élevés à, fr. 175,156 42 c^{es}.

Pour couvrir une dépense extraordinaire aussi considérable, la ville, qui n'a pour ainsi dire d'autres ressources que son octroi municipal et ses centimes additionnels, et qui ne pouvait qu'avec peine faire face à ses besoins ordinaires, a dû recourir à des emprunts onéreux; aujourd'hui, elle voit s'accroître de plus en plus la gêne de sa situation financière par l'urgence de certaines dépenses d'absolue nécessité, et se trouve forcée de vendre le peu de biens ruraux qu'elle possède, et de contracter de nouveaux emprunts. Dans cet état des choses, nous ne saurions trop insister près de vous, Messieurs, pour que vous veuillez bien prendre en prompt considération les embarras de notre position financière et la justice de notre réclamation.

La requête qui vous a été adressée le 31 décembre 1831, renfermant toutes les considérations qui militent en faveur de l'admission du principe d'indemnité à la charge du budget de l'État, nous nous contenterons de vous en reproduire la copie certifiée, en y joignant une copie de l'état que nous avons transmis à l'autorité provinciale, pour satisfaire à sa circulaire du 17 mars 1837.

Nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, l'hommage de notre respect.

Par le Collège :

Le Secrétaire,

A. DEMARBAIX.

Pour le Bourgmestre,

FONTAINE DE FROMENTEL.

*Le Conseil Communal de la ville d'Ypres,***A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.**

MESSIEURS,

De tristes épisodes ont accompagné notre régénération politique; les principales villes du royaume ont été tour-à-tour le théâtre de dévastations que déploreront à jamais les amis d'une sage liberté : la ville d'Ypres eut sa part dans les excès de l'exaspération populaire; la nuit du 6 avril 1831 amena le pillage de trois de nos plus riches maisons, et greva notre dette d'une somme de 195,430 francs. Nous ne chercherons pas ici à déterminer sous quelle influence eurent lieu ces désordres; nous n'accuserons personne, nous nous bornerons à relater qu'ils furent exécutés en présence d'une force armée plus que suffisante pour les réprimer!! Mais si ces scènes de dévastation ont eu leur but politique, les suites n'en ont pas moins été désastreuses pour notre ville. Bientôt elle se vit appelée en restitution des dommages, conformément à la loi de vendémiaire an 4; elle essaya d'abord de se défendre, elle attaqua en sous-garantie les autorités militaires qui commandaient alors dans son enceinte : l'affaire s'instruisait et d'éclatantes lumières allaient jaillir des débats; mais les dispositions de la loi étaient accablantes; et la régence, après de mûres délibérations, de l'avis de jurisconsultes éclairés, et à l'exemple des autres villes du royaume, préféra une transaction aux chances inévitables d'un procès ruineux, se réservant toutefois son recours en garantie contre qui de droit. Une somme de fr. 165,023 90 c. fut payée aux victimes des pillages; mais pour obtenir ce résultat, pour liquider cette dette avec ses accessoires, la ville dut s'imposer les sacrifices les plus douloureux; elle fut obligée d'épuiser son encaisse et ses ressources pécuniaires, de vendre pour 23,000 francs de ses plus belles propriétés; d'emprunter aux taux onéreux de cinq et quatre et demi pour cent, une somme de 90,000 francs, d'imposer à ses habitans une taxe de cinq centimes extraordinaires sur la contribution personnelle, de soutenir un procès pour le recouvrement de cette taxe que le Gouvernement l'avait autorisée à percevoir, et qui ne fut prélevée que pendant une année, de majorer le tarif de ses taxes municipales sur plusieurs objets de première nécessité, d'introduire un droit sur les engrais, et finalement de porter annuellement à son budget une allocation de 20,000 francs.

Aujourd'hui que des temps de prospérité ont succédé à ces jours néfastes, aujourd'hui que la Belgique entière recueille les bienfaits de sa révolution, le moment est venu de faire entendre les justes réclamations des villes qui, seules, pâissent encore des maux partiels que cette révolution a entraînés à sa suite. Représentans de la Nation, nous vous demandons, nous attendons de votre équité une loi réparatrice, qui, en déclarant dettes de l'État les indemnités résultant des pillages de 1831, en prescrit la restitution aux villes qui en ont fait l'avance, et nous fondons notre demande :

1^o Sur ce que ces pillages doivent être considérés comme résultant des grands événemens qui ont amené notre émancipation politique, dont il est juste de répartir les charges entre tous ceux qui participent à ses bienfaits;

2° Sur ce que les régences, et en particulier celle de la ville d'Ypres, qui de leur côté ont épuisé tous les moyens qu'elles avaient à leur disposition pour arrêter les dévastations, n'ont pas trouvé dans l'autorité militaire qui représentait le Gouvernement, le concours qu'elles avaient droit d'en attendre pour la répression de ces désordres ; que dès lors la responsabilité n'en peut peser sur elles, mais bien sur le Gouvernement seul, qui tenait à sa disposition le pouvoir de les arrêter.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

(Suivent les signatures.)

Bruxelles, le 7 avril 1836.

*Le Conseil de Régence de la ville de Bruxelles,***A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.**

MESSIEURS,

C'est une triste vérité, attestée par l'histoire de tous les temps, que les commotions politiques, qui changent violemment l'ordre des choses établi, ne s'opèrent guère sans que de grands malheurs ne soient à déplorer.

La Belgique a eu aussi cette loi commune à subir; des excès graves ont signalé les premiers jours de la révolution, et se sont répétés dans des momens de crise, provoqués par les ennemis de notre émancipation.

A la suite de ces événemens, des indemnités considérables sont réclamées à charge de la commune par les citoyens qui ont souffert de ces attentats. Le chiffre, de la simple valeur seulement, est par eux fixé à la somme énorme de près de cinq millions.

La capitale, qui a tant fait pour la révolution, doit-elle seule acquitter ces indemnités? telle est la question que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Trois époques ont été signalées par des désordres, que tous les bons citoyens ne cessent de déplorer. En août et septembre 1830, lorsque la lutte s'est trouvée engagée contre le Gouvernement déchu; au mois de mars 1831, lorsque des conspirations flagrantes menaçaient notre indépendance; et en avril 1834, quand une souscription anti-nationale et d'insolentes démonstrations provoquèrent de nouveaux excès.

Bruxelles, où la révolution a éclaté, et où elle s'est consolidée, Bruxelles doit-il supporter seul la conséquence des faits qui ont eu si évidemment une portée politique, et qui n'ont eu lieu dans son enceinte qu'à l'occasion de la révolution, et parce que c'était dans la capitale même que les ennemis de la révolution tentaient de l'étouffer?

Les raisons se présentent en foule pour établir qu'il serait non-seulement impolitique, mais encore souverainement injuste d'imposer à Bruxelles seul, les conséquences des événemens ci-dessus signalés.

Lorsqu'au mois d'août 1830, la révolution a éclaté, lorsque la lutte entre la troupe et le peuple s'est trouvée engagée, c'est alors que les premiers excès ont été commis par des hommes égarés et que dirigeaient sans doute les ennemis mêmes de la révolution; dans ces momens où l'exaspération populaire était montée au plus haut degré, la majorité des citoyens, armés pour la défense de leurs foyers, combattait pour l'indépendance nationale; quel reproche donc pourrait-on adresser aux habitans de Bruxelles pour ne pas avoir empêché ces désordres?

Les troubles et la confusion qui régnaient à cette époque dans la capitale, étaient d'ailleurs les résultats immédiats de l'insurrection, qui fut aussi la seule cause de tous ces attentats.

Mais l'insurrection contre le Gouvernement, c'est la nation qui l'a provoquée, c'est donc à la nation à répondre des conséquences qu'elle a elle-même occasionnées.

D'après les principes du droit commun, chacun est responsable des dommages qui

peuvent arriver par son fait. Mais ces principes doivent régir l'être moral, tout comme ils régissent l'être physique : tout homme est tenu de réparer le tort qu'il a causé. La société doit subir les mêmes lois. Elle n'est pas en droit de se soustraire à cette règle commune.

Ainsi, en droit, la réclamation de la ville de Bruxelles est évidemment fondée ; mais en équité la chose est plus évidente encore.

Si l'émeute eut été comprimée, c'est une vérité incontestable, l'insurrection était étouffée dans son principe, et la Belgique restait soumise à la Hollande.

Aujourd'hui que la révolution s'est consolidée, et que l'indépendance belge est reconnue, pourquoi Bruxelles seul devrait-il supporter les charges résultant d'une cause dont le pays entier a profité ?

Sans les efforts des habitans de Bruxelles, la Belgique ne serait pas indépendante : est-il juste, est-il équitable qu'ils acquittent seuls des indemnités dues à la suite d'événemens qui, sans le fait de l'insurrection, demeureraient impossibles ?

Si nous passons des excès d'août 1830, à ceux du mois de mars 1831, nous avons les mêmes principes à appliquer.

Rappelons-nous encore les circonstances de l'époque, on conspirait ouvertement la perte de la Belgique ; le peuple avait été trahi ; tout décelait l'audace et l'activité de nos ennemis.

Ce fut dans ces circonstances que le désordre éclata contre ceux que de funestes préventions avaient signalés comme contraires au nouvel ordre des choses. Le mouvement avait donc encore un but politique. Durant ces journées fatales, Bruxelles, comme capitale du royaume, fut de nouveau sacrifié à l'intérêt général.

Les événemens qui ont précédé les dévastations du mois d'avril 1834 en dessinent encore bien nettement la portée. Une souscription conçue dans le but de déconsidérer le Gouvernement et de l'affaiblir, pour le renverser ensuite ; les commentaires insolens avec lesquels elle fut annoncée dans les journaux d'un parti, les sarcasmes déversés à pleines mains sur les autorités établies, voilà ce qui a provoqué l'explosion qui a eu de si funestes résultats.

Les faits déplorables de cette dernière époque sont encore trop récents, et la couleur politique de ces actes de vengeance est encore trop notoire, pour qu'il faille ici s'appesantir sur les détails de ces journées de malheur.

Représentans de la nation ! c'est en invoquant les considérations si péremptoires qui précèdent, que nous venons, au nom de nos concitoyens, réclamer de vous un grand acte de justice ! Que toute la nation indemnise les citoyens qui ont été frappés par les événemens ci-dessus signalés.

Rappelez-vous que c'est durant la lutte, et lorsque tous les habitans de Bruxelles combattaient pour notre indépendance, que les dévastations d'août 1830 ont été commises.

Rappelez-vous que les excès de mars 1831 et d'avril 1834 ont été provoqués par les ennemis de notre révolution. Rappelez-vous que c'est dans la capitale que ces désordres ont éclaté, parce que c'était dans Bruxelles que les ennemis de la révolution voulaient l'étouffer.

Rappelez-vous, enfin, que sans les efforts généreux et le courage des habitans de cette cité, toute la nation serait encore tributaire de la Hollande. Dans le principe, nos concitoyens ont combattu seuls, et seuls, en attendant l'arrivée de renforts, ils ont tenu en échec toute une armée.

Ce sont les habitans de Bruxelles qui, avec ceux d'autres communes, que leur exemple a entraînés, ont conquis l'indépendance nationale.

C'est aux efforts constans de nos concitoyens que vous êtes redevables de tous les avantages que la révolution vous a procurés ; ce sont nos concitoyens qui ont jeté les premières bases de toutes nos libertés ; ces précieuses garanties dont vous jouissez,

aujourd'hui, c'est à leur dévouement que vous les devez : sans la bravoure des habitans de Bruxelles, toute la Belgique serait encore soumise au joug que nous avons sécoué.

L'honneur et la dignité du peuple belge imposent donc à toute la nation le devoir de concourir, avec Bruxelles, à réparer les pertes que la révolution a occasionnées.

LE CONSEIL DE RÉGENCE DE LA VILLE
DE BRUXELLES.

(*Suivent les signatures.*)

MM. le baron Joseph Vander Linden d'Hoogvost, Engler, Coghen, Gendebien, Meeus et Rouppe se sont abstenus, en leur qualité respective de membres du Sénat ou de la Chambre des Représentans.

Le Secrétaire de la ville,

WAEFELAER.

N^o 6.

Bruxelles, le 19 décembre 1837.

Les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles,

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Au mois de juin dernier, l'administration municipale de Bruxelles, au nom des habitans de cette ville, a réclamé auprès de vous pour que toute la nation concoure à indemniser les personnes dont les propriétés ont été dévastées à diverses époques de notre révolution.

Lorsque nous eûmes l'honneur de vous adresser cette réclamation, la question de savoir comment les indemnités dont il s'agit étaient à régler, semblait encore douteuse.

Mais aujourd'hui que la doctrine de la cour de cassation, sur l'interprétation de la loi de vendémiaire, a reçu une sanction solennelle, par la cour de Liège, la jurisprudence doit être considérée comme définitivement fixée, et par suite, il est reconnu que le droit commun doit seul servir de base pour régler ces indemnités.

Dans cet état des choses, nous aimons à croire que la plupart de ceux qui réclamaient le paiement sur le pied de la double et triple valeur, se désisteraient volontiers de ces prétentions, si l'on pouvait leur offrir une prompte liquidation.

Nous avons donc l'honneur de vous prier, Messieurs, de vous occuper aussitôt que vos autres travaux le permettront, de la réclamation prérappelée, qui devient d'autant plus urgente que les personnes lésés demanderont les intérêts légaux de ce qui leur sera dû.

Le Secrétaire,

WAEFELAER.

Les Bourgmestre et Échevins,

ROUPPE.

Gand, le 4 février 1837.

Administration Communale de Gand,

A la Chambre des Représentans à Bruxelles.

MESSIEURS,

Le conseil communal de la ville de Gand, dans sa séance du 28 janvier dernier, nous ayant chargés de vous transmettre une copie de l'adresse que le conseil de régence de la même ville vous a adressée, sous la date du 3 décembre 1831, afin d'obtenir que le Gouvernement prenne à sa charge les indemnités à payer du chef des pillages commis en cette ville en mars et avril 1831, nous venons nous acquitter de cette obligation en vous transmettant, par la présente, la copie susmentionnée ci-annexée.

Nous devons également vous prier, Messieurs, de vouloir prendre cette adresse en considération et de statuer sur son objet.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS LES REPRÉSENTANS,

Vos très-humbles serviteurs,

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

MINNE-BARTH.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire,

E. VAN HOVEN.

Gand, le 8 décembre 1831.

*La Régence de la ville de Gand,***A la Chambre des Représentans.**

MESSIEURS,

La régence de Gand croit devoir solliciter votre attention en faveur d'une mesure de justice et d'équité, qui intéresse au plus haut degré la ville dont l'administration lui est confiée, ainsi que la plupart des grandes communes du royaume.

La fin de mars et les premiers jours d'avril 1831 furent, pour la Belgique, une époque de terreur et de désolation. Dans un espace de moins de quinze jours, toutes nos provinces devinrent le théâtre de scènes honteuses de brigandages et de dévastations.

A Gand, dans la journée du 25 mars, le cabaret du sieur Provoost, l'imprimerie, les bureaux et la maison de M. Steven, éditeur du journal le *Messenger de Gand*, et plus tard, le 4 avril, la maison et les ateliers de M. Voortman, l'un de nos principaux fabricans, furent livrés au pillage et à la dévastation : quelques jours après, l'un de nos concitoyens, M. Antheunis, devint victime d'excès du même genre, sa maison de campagne, située à Laerne, fut pillée et saccagée de fond en comble.

Nous ne nous appesantirons pas sur les détails de ces attentats qui vous sont connus, que l'on serait heureux de pouvoir plonger dans l'oubli et dont il importe d'effacer les dernières traces en accordant aux parties intéressées de justes indemnités.

La loi du 10 vendémiaire an 4 impose aux communes la réparation des dommages soufferts, et cependant son application, dans les circonstances actuelles, ne serait ni juste ni convenable.

Les auteurs des excès commis à Gand et à Laerne sont jusqu'à ce jour demeurés impunis; dans d'autres localités la justice a frappé quelques coupables, mais ces investigations n'ont pu atteindre ceux qui ont ordonné, instigué ou secondé ces affreux désordres.

Un fait néanmoins est demeuré constant, c'est que les dévastateurs ont obéi à une impulsion uniforme, et qu'ils n'ont été que les instrumens d'une pensée politique; d'ailleurs ce qui le démontre à l'évidence, c'est que ces attentats ont tous été dirigés contre des personnes appartenant ou signalées pour appartenir à une même opinion politique.

Si nous ne croyions pas qu'il est étranger à nos devoirs de nous constituer dénonciateurs, nous pourrions vous signaler des faits nombreux qui viendraient à l'appui de ceux que les débats judiciaires ont révélés. Nous nous réservons seulement de nous en servir au besoin pour notre défense devant les tribunaux.

Mais il est une circonstance grave que nous devons vous rappeler, c'est qu'à l'époque où les pillages ont eu lieu, la ville de Gand était privée de ses magistrats légitimes, les présomptions sur lesquelles se fonde la responsabilité établie par la loi du 10 vendémiaire an 4, doivent sans doute venir à cesser, lorsque les chefs de la commune,

qui sont chargés de maintenir l'ordre dans son sein , ont été empêchés , par force majeure , de s'acquitter de leurs fonctions. Or c'est un acte du Gouvernement qui avait suspendu la régence de Gand de ses fonctions. N'est-il donc pas de toute justice que la responsabilité passe de la commune au Gouvernement ?

Nous osons espérer, Messieurs, que ces considérations seront assez puissantes pour vous déterminer à déclarer que les indemnités à payer par la ville aux particuliers, du chef des pillages et dévastations rappelés ci-dessus, seront remboursées par l'État.

LA RÉGENCE DE LA VILLE DE GAND :

Le Bourgmestre, président,
VAN CROMBRUGGHE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,
ROTTIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la ville,
E. VAN HOVEN.

N^o 9.

Verviers, le 17 mars 1837.

Le Conseil Communal de la ville de Verviers,

À la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Toutes les villes de la Belgique qui ont pris la part la plus active à la révolution de 1830, ont vu celle-ci s'appuyer sur des désordres que les autorités locales ne pouvaient ni prévenir ni empêcher. On ne saurait donc sans injustice leur faire payer à elles seules ce qui a tant profité à tous.

Ces villes ont depuis long-temps réclamé en ce sens, mais nos Chambres, auxquelles elles se sont adressées, n'ont pu jusqu'ici trouver le temps de s'occuper de cet important objet. Nous venons donc vous renouveler la demande que nous vous avons adressée par notre pétition du 7 février 1832, dont nous avons l'honneur de vous remettre copie. Aux motifs qui y sont développés, nous nous bornerons à ajouter que la position de notre ville est toute spéciale, que plus des 2/3 de la population appartiennent à la classe ouvrière dont le mouvement d'unité ne pouvait être arrêté, des désordres déplorables devaient en être la suite, quand nos autorités n'avaient que la seule force morale pour les réprimer.

Nous sommes avec respect.

MESSIEURS,

Vos très-humbles et obéissans serviteurs.

(Suivent les signatures.)

Verviers, le 7 février 1832.

*La Régence de la ville de Verviers,***A la Chambre des Représentans de la Belgique.****REPRÉSENTANS,**

Lorsque la régence de la ville de Liège résolut de s'adresser à vous pour vous prier de prendre en considération, s'il ne conviendrait pas de proposer une loi qui mît à charge du royaume d'indemniser tous ceux qui avaient éprouvé des pertes à cause de la révolution, et notamment par suite des émeutes et des pillages qui avaient eu lieu dans différentes villes et autres communes, le bourgmestre et les échevins de la ville de Liège écrivirent à ceux de la ville de Verviers, pour les engager à se joindre à eux pour solliciter cette mesure législative.

La régence de la ville de Verviers n'eut rien de plus empressé que de charger son président d'écrire à MM. le bourgmestre et les échevins de la ville de Liège, qu'elle adhérerait de tous ses vœux à ce que ferait la régence de Liège, pour parvenir à un résultat favorable.

Nous espérons, Messieurs, que les réclamations présentées par les villes de Liège, Gand, Mons et autres communes du royaume suffiraient pour attirer votre attention sur cette importante question, et pour vous engager à en faire l'objet de vos délibérations, et nous pensions, dans cet état des choses, pouvoir nous dispenser de vous adresser une pétition spéciale pour ce qui regardait la commune que nous administrons.

Mais comme nous ne voyons pas que l'on donne suite à ce qui a été demandé par les autres communes, et que nous craignons d'être accusés de négligence ou d'indifférence par nos citoyens, nous venons, par la présente, joindre nos respectueuses sollicitations à celles des autres communes, et vous prier de prendre cette question importante en considération, malgré que la ville de Verviers se trouve dans une position des plus favorables, pour espérer que les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4 ne lui sont pas applicables, en admettant même que cette loi n'est pas abrogée. Elle croit cependant de son devoir de prendre intérêt au sort des personnes qui ont souffert par suite de ces malheureux événemens, qui n'ont pu être prévus par aucune prudence humaine et encore moins détournés, toutes les mesures de précautions qui avaient été prises pour maintenir l'ordre ayant dû céder à la puissance d'une force matérielle d'une foule immense et égarée.

Il serait trop long, Messieurs, de vous faire un détail circonstancié de ces malheureux événemens, il suffira de vous dire que toutes les mesures de précautions avaient été prises pour diriger le mouvement révolutionnaire que l'on ne pouvait arrêter.

Le 28 août, la régence prévenue de ce qui se passait à Bruxelles, convoqua un nombre des habitans les plus notables pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire. Cette assemblée se constitua en commission de sûreté, le bourgmestre en prévint le commandant de la maréchaussée par une lettre conçue en ces termes :

Verviers, le 28 août 1830.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'être organisé une commis-
 » sion de vingt membres qui demeurera en permanence, et qui dirigera le service de
 » la garde communale et d'une garde urbaine, qui sont l'une et l'autre commandées
 » pour ce soir. En cas d'événement, nous vous invitons à vous rendre sur-le-champ,
 » avec les hommes sous vos ordres, à l'hôtel-de-ville, où vous recevrez des ordres de
 » notre part.

« Veuillez, etc. »

Le Bourgmestre,
 RUTTEN.

Une compagnie de la garde communale fut mise sous les armes, mais l'on ne distribua pas de cartouches, parce que l'on croyait que le mouvement qui pourrait avoir lieu, n'avait pour but que la cause de la liberté, qu'il s'agissait d'arborer le drapeau tricolore, qu'il suffisait au besoin de la baïonnette pour repousser toute agression qui pourrait être faite, en un mot, on craignait de verser inutilement le sang des citoyens qui cherchaient à faire triompher la cause de la liberté, à la vérité, par des moyens dangereux, mais qui auraient pu paraître excusables, s'ils n'avaient pas porté atteinte aux personnes et aux propriétés.

On voulut aussi armer la garde urbaine, que l'on organisait spontanément, mais au fur et à mesure que les citoyens sortaient armés, ils étaient cernés par des inconnus et désarmés, tellement que les armes qui auraient dû servir à la défense de la ville, servaient à l'attaque, se trouvant dans les mains des malveillans.

C'est dans cet état des choses que les pillages ont commencé et ont eu lieu, malgré tous les efforts que les autorités et les bons citoyens ont faits pour les arrêter en s'exposant aux plus grands dangers.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre respect.

(Suivent les signatures.)